

Réunion téléphonique du 06 Mars 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

COLAYRAC F.C. 2 / F.C. COTEAUX LIBOURNAIS – Régional 3 – Poule H – Match N°20455382 du 23 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine du club des F.C. DES COTEAUX DU LIBOURNAIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. COLAYRAC pour le motif suivant : des joueurs du club du F.C. COLAYRAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club des F.C. DES COTEAUX DU LIBOURNAIS en date du Lundi 25 Février reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la FMI.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constata que l'équipe supérieure du F.C. COLAYRAC, évoluant en Régional 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 16 Février 2019.

Considérant la comparaison des F.M.I, de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 16 Février 2019 puis de la rencontre Régional 3 précitée ne montrant aucune similitude sur la participation de joueurs inscrits sur les deux F.M.I.

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 0 à 0.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. DES COTEAUX DU LIBOURNAIS.

Dossier N°2 :

A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON / A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE 2 – Futsal Régional 2 – Poule unique - Match N°20500410 du 25 Février 2019 – Rencontre non jouée

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement en raison de l'absence de l'équipe visiteuse au coup d'envoi de la rencontre, cette absence étant notifiée au verso de la Feuille de Match.

Considérant le rapport du délégué de la rencontre précitée indiquant qu'à 21H15, l'équipe visiteuse n'était pas présente.

Considérant la demande de rapports de l'instance régionale auprès du club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE sur leur absence au coup d'envoi, puis auprès du club de PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON sur ce fait.

Considérant la réception d'un rapport du club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE justifiant leur absence au coup d'envoi par une panne mécanique sur le véhicule qui transportait les 5 joueurs de la rencontre. Le club explique qu'un voyant s'est allumé sur le tableau de bord lui demandant de s'arrêter d'urgence, s'arrêtant sur le bord de la route mais ne pouvant repartir suite à un problème de batterie, laissant finalement la voiture sur place.

Des photos sont jointes au courrier montrant un voyant rouge sur le tableau de bord, l'endroit de l'arrêt à hauteur de la sortie 26 vers LIBOURNE, la photo de la batterie usagée et la photo de la nouvelle batterie.

Ils indiquent avoir pris l'attache du Président de la C.R. Futsal pour demander le contact téléphonique du club adverse afin de les prévenir de leur impossibilité de se rendre sur le lieu de la rencontre.

Considérant la réception du rapport du club de l'A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON indiquant avoir été contacté par un représentant de la Ligue vers 20H00 en lui communiquant le numéro de téléphone du club de PESSAC CHATAIGNERAIE. Il poursuit en indiquant avoir appelé ce club, ce dernier mentionnant leur panne de voiture et l'impossibilité de venir jouer la rencontre. Il conclut en trouvant cela bizarre que le club se soit déplacé à une seule voiture et 5 joueurs, estimant que la route restante leur permettait d'arriver en temps et en heure au gymnase.

Sur le fond :

Constate que le club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE a tenté de prévenir le club adverse pour leur signifier leur impossibilité de pouvoir se rendre au lieu de la rencontre

Constate que les photos prises montrent une voiture arrêtée sur une aire de repos et non sur une bande d'arrêt d'urgence comme mentionnée sur le rapport, ne permettant pas de justifier la panne de batterie entre l'arrêt sur la voie d'urgence et l'arrêt sur l'aire de repos.

Constate que le club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE n'apporte aucun élément indiquant qu'il a cherché à remplacer le véhicule tombé en panne pour se rendre sur le lieu de la rencontre.

Constate qu'aucun élément technique (facture datée du lendemain) de changement de batterie n'a été apporté par le club.

Considère alors que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre par le club de PESSAC CHATAIGNERAIE pour se rendre au lieu de la rencontre.

Rappelle les dispositions de l'article 19. B. 2 des RG de la L.F.N.A. : « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la feuille de match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dument prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.* »

Par ces motifs, et conformément aux articles 19. B. 2 et 19. B. 5 des RG de la LFNA : « *l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté* », donne match perdu par forfait au club de l'A.S. PESSAC CHATAIGNERAIE 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de l'A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 07 Mars par Luc RABAT, Secrétaire Général